

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, dûment convoqué, s'est réuni en application des articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : le 17 octobre 2023

DOMAINES	
	Adoption du compte-rendu de la séance du 30/08/23
PLU	Délibération 2023-05-001 : Délibération prescrivant la modification du PLU – Commune de Paulhac
JURIDIQUE	Délibération 2023-05-002 : Délibération indiquant que le maire se constitue partie civile dans l'affaire n°22230000085 Ministère public c/Bacqueville – Jackel- Loerch
C3G/FINANCES	Délibération 2023-05-003 : Délibération portant approbation du rapport de la CLECT en date du 19 septembre 2023 à l'occasion du transfert de la compétence jeunesse
Points divers :	Problème raccordement fibre école Proposition tarifs électricité mon courtier énergie Adhésion au contrat collectif CDG 31 pour la prévoyance-maintien de salaire, réflexion sur la possibilité d'y adhérer pour la mutuelle santé également Prime en faveur des agents pour pouvoir d'achat 2023 choix du BE pour la modification du PLU

Etaient présents : M. Didier CUJIVES, Maire.

MM Nathalie THIBAUD, Nathalie RUMEAU, Jean-Michel BERSIA, adjoints au maire.

Mme Maeva SCEMAMA, M. Stéphane PLASSE, conseillers municipaux délégués

MM. Muriel BURGAT, Jean-Christophe CHAUVET, Emilie COUFOULENS, Laure DELMAS, Cécilia DIETRICH, Arnaud FORTIN, Bruno LECOURT, conseillers municipaux.

Absents représentés :

M. Marc CLAPOT représenté par Mme Muriel BURGAT

Absent non représenté :

M. Nicolas MAZZONELLO

A été nommé secrétaire de séance : Mme Nathalie RUMEAU

Adoption du compte-rendu de la séance du conseil Municipal du 30/08/2023

Monsieur le Maire Didier CUJIVES demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 août 2023.

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 août 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

Délibération 2023-05-001 : Délibération prescrivant la modification du PLU – Commune de Paulhac

Mme Nathalie Thibaud, adjointe au maire, introduit le sujet expliquant la nécessité d'une prochaine modification du PLU. Elle en précise les différentes étapes.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du PLU, à savoir qu'il s'agit en particulier à permettre l'ouverture à l'urbanisation des deux zones A Urbaniser (AU) qui étaient restées fermées dans un premier temps, dans l'attente d'investissements sur le réseau d'assainissement collectif en vue notamment d'en accroître les capacités.

Désormais, les acquisitions foncières destinées à reconstruire et agrandir la station d'épuration sont en voie de finalisation et le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement « Réseau 31 », compétent en la matière a programmé la réalisation des investissements à court terme. Ces réalisations ouvrent la voie à l'urbanisation des terrains classés en zone AU0 qui représentent la seule opportunité de développement d'un projet urbain sur la Commune.

Il est à noter que la stratégie d'ouverture à l'urbanisation des deux zones AU0 est différente :

- L'une d'elle est une toute petite zone, sur laquelle il apparaît impossible de proposer une opération d'ensemble et qui sera probablement à reclasser en zone U, s'agissant de simples petites possibilités de densification urbaine,
- La seconde est beaucoup plus stratégique et nécessite une véritable réflexion de composition urbaine.

L'ouverture à l'urbanisation de la plus grande zone AU0 s'accompagnera donc d'une réflexion sur la composition urbaine et sur l'aménagement de l'espace dont la traduction s'opérera en particulier dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette dernière permettra également de définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

Outre, ce principal objectif, il est envisagé d'apporter de menus correctifs ou améliorations au PLU pour l'adapter aux attentes municipales actuelles et pour tirer profit du retour d'expériences des premières années de son application, avec notamment :

- Une ré-interrogation des emplacements réservés, au regard de la situation foncière et des projets municipaux actuels et également au regard de la nouvelle réflexion sur la zone AU0 (2 emplacements réservés sont situés au sein de cette zone),
- Quelques précisions et ajustements au règlement écrit.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des principaux objectifs suivants :

1. Ouvrir les deux zones A Urbaniser (AU) actuellement fermées,
2. Réinterroger les emplacements réservés établis au PLU,
3. Améliorer ponctuellement des dispositions du règlement écrit,

Délibération 2023-05-002 : Délibération indiquant que le maire se constitue partie civile dans l'affaire n°2223000085 Ministère public c/Bacqueville – Jackel- Loerch

Mme Nathalie Thibaud, adjointe au maire, introduit le sujet expliquant la nécessité pour la commune de se constituer partie civile dans l'affaire n°2223000085 Ministère public c/Bacqueville – Jackel- Loerch. Elle en précise les différentes étapes.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-03-006 en date du 27/05/2020 portant délégations permanentes par le conseil municipal au Maire en application des articles L.2122 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Paulhac, approuvé le 12/11/2018,

Vu le dépôt de plainte en date du 09/08/2022 auprès du Procureur de la République aux fins de dresser procès-verbal d'infraction à l'encontre de Mme Nadjel BACQUEVILLE, Melle Tracy JACKEL et Melle Mayli LOERCH concernant des travaux effectués sans autorisation sur un terrain sis chemin des Palens à Paulhac,

Vu l'avis d'audience pénale en date du 22/12/2022 transmis par Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,

Considérant que le 09/08/2022, Monsieur le Maire a transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE, une demande aux fins de dresser procès-verbal d'infraction à l'encontre de Mme Nadjel BACQUEVILLE, Melle Tracy JACKEL et Melle Mayli LOERCH, concernant des travaux sans autorisation effectués en méconnaissance des dispositions réglementaires du Plan local d'urbanisme sur un terrain sis chemin des Palens, consistant au nivellement dudit terrain situé en zone agricole, à son recouvrement par du matériau concassé ainsi qu'en l'installation d'un système d'assainissement collectif en vue d'y accueillir des caravanes formant l'habitat de gens du voyage,

Considérant que suite à cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal correctionnel de Toulouse le 10/11/2023 à 8h30,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Considérant que la délibération du conseil municipal susvisée n° 2020-03-006 en date du 27/05/2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune dans la présente affaire,

Considérant qu'il appartient par suite au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 10/11/2023, la constitution de partie civile de la commune dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune poursuivies à l'encontre de Mme Nadjel BACQUEVILLE, Melle Tracy JACKEL et Melle Mayli LOERCH, sur le terrain sis chemin des Palens,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune à la suite de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal correctionnel de Toulouse des poursuites à l'encontre de Mme Nadjel BACQUEVILLE, Melle Tracy JACKEL et Melle Mayli LOERCH

ARTICLE 2 : SOLLICITE la remise en état des lieux sous astreinte et le versement de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

ARTICLE 3 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

Délibération 2023-05-003 : Délibération portant approbation du rapport de la CLECT en date du 19 septembre 2023 à l'occasion du transfert de la compétence jeunesse

M. Stéphane PLASSE, conseiller municipal délégué et Mme Muriel BURGAT, conseillère municipale, tous deux membres de la CLECT de la C3G, introduisent le sujet et expliquent le contexte.

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le rapport de la CLECT, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté sous un délai de trois mois.

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a lancé en 2022 une réflexion sur la gestion de la compétence jeunesse sur le territoire. Il s'agissait de porter à la connaissance des élus lors de la conférence des Maires, les modalités de fonctionnement, les équipements dédiés, et de travailler à l'évolution prévisionnelle des charges d'activité

Le Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 a décidé à l'unanimité de transférer la compétence jeunesse : gestion d'accueils collectifs de mineurs de 11 à 17 ans » des Communes à l'intercommunalité. Les statuts de la Communauté ont été mis à jour.

Il convenait dès lors de réunir la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du territoire pour que celle-ci puisse adopter avant le 30 septembre de l'année 2023 un Rapport d'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire du 8 juillet 2020 a institué la C.L.E.C.T. pour le nouveau mandat. Une délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2023 a précisé les règles de représentation.

Au cours de l'exercice 2023, les membres de la C.L.E.C.T. se sont réunis dans le cadre de réunions de travail les jeudi 8 juin 2023, mardi 4 juillet et jeudi 7 septembre

L'objectif des travaux de la C.L.E.C.T. a été d'établir une évaluation des charges transférées qui permette que le transfert de compétences ne se fasse ni au détriment des Communes, ni au détriment de la Communauté de Communes

- Lors des sessions de travail, les membres de la C.L.E.C.T. ont décidé de ne pas intégrer de dotation de renouvellement des locaux à l'évaluation des charges transférées. En contrepartie, les emprunts affectés aux équipements demeurent pris en charge par les budgets communaux. Le Conseil Communautaire du 9 février 2023 a validé les Conventions de mise à disposition des locaux et des services municipaux d'entretien et de maintenance.
- Le code Général des Impôts (article 1609 nonies C) prévoit que lorsque la C.L.E.C.T. s'écarte de l'évaluation de Droit Commun, la procédure de révision libre des Attributions de compensation s'applique. En l'espèce, la C.L.E.C.T. n'a pas retenu de dotation de renouvellement des équipements. La procédure de révision libre des A.C. s'applique :
- Les deux Communes « sièges » se voient répercuter 70% des charges transférées sur le montant de leur Attribution de Compensation. Les autres Communes financent 30% de la charge transférée : la retenue sur Attribution de Compensation est répartie en fonction du nombre d'habitants I.N.S.E.E. La participation représente 1,7 € / hab. environ
- La C.L.E.C.T. propose que la clause de revoyure puisse être mise en œuvre tous les deux ans

La CLECT a approuvé à l'unanimité des membres présents, l'évaluation des charges le 19 septembre 2023 telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue. Il est proposé d'approuver le dit rapport reprenant les éléments détaillés.

Ceci étant exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- Vu l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu la délibération 2020-07-006 relative à la mise en place de la CLECT
- Vu la délibération 2023-03-019 précisant les règles de représentation
- Vu la délibération 2022-12-119 du 13 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences de la communauté de communes,

- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance du 19 septembre 2023, et après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

Le conseil municipal, - entendu l'exposé du Rapporteur, - après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents des votants, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 19 septembre 2023 tel que présenté.

Questions diverses :

Problème raccordement fibre école : Nathalie Rumeau appelle ENCOM pour confirmer rdv du 10/11 et Camille MARTY envoie un mail à ENCOM pour confirmer nécessité d'une nacelle pour l'intervention.

Proposition tarifs électricité mon courtier énergie : l'énergie n'est plus produite localement. Tarif plus intéressant avec proposition d'Ekwateur par rapport au prix fixe pour collectivités d'EDF. En acceptant la proposition d'Ekwateur, prix fixes pendant 2 ans.

Adhésion au contrat collectif CDG 31 pour la prévoyance-maintien de salaire, réflexion sur la possibilité d'y adhérer pour la mutuelle santé également

Prime en faveur des agents pour pouvoir d'achat 2023 (en attente du décret national suite à Assemblée extraordinaire du 4 octobre dernier précisant les conditions d'octroi de la prime)

choix du BE pour la modification du PLU